Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du jeudi 5 octobre 2023

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux, Échevins
Kimberly Peeters, Directeur général

Excusé

Absent

Règlement complémentaire concernant la circulation routière Pley

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la Loi sur les Nouvelles Communes pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures

Vu la loi sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'utilisation des voies publiques

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 déterminant les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation des signaux routiers

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière et à la mise en place et au financement de la signalisation routière

Vu l'arrêté d'exécution du 23 janvier 2009 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière et à la mise en place et au financement de la signalisation routière

Vu la circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du Conseil municipal du 21 août 2014 de déléguer la compétence d'adopter les règlements complémentaires à l'Exécutif municipal.

Vu le plan de mobilité communal tel qu'adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les routes communales

Considérant que pour cette route, aucun règlement complémentaire n'a été approuvé précédemment ; qu'il est donc nécessaire d'approuver un règlement complémentaire reprenant la signalisation existante

Considérant que cette route est classée dans le plan de mobilité municipal comme une route de distribution (route locale de type II)

Considérant que les routes de distribution sont destinées à relier les différents arrondissements entre eux

Considérant que cette route est située sur le réseau des itinéraires cyclables touristiques et sur le réseau des itinéraires pédestres touristiques

arrêté

Article 1 Á Pley, sur quatre places de stationnement situées devant la maison numéro 15, le stationnement est autorisé ; les règles de stationnement sont limitées dans le temps et s'appliquent pour une durée maximale de 30 minutes, de 7h à 18h.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

E9a

GVIIc

Article 2 Á Pley, sur deux emplacements de la maison numéro 10, le stationnement est autorisé ; le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

E9a

GVIId

Article 3 Á Pley, de la jonction avec la rue Haute jusqu'au pont sur la Voer en direction de Kinkenberg, la marche au ralenti et le stationnement sont interdits ; le début de la réglementation du stationnement est indiqué ; la fin de la réglementation du stationnement est indiquée.

Cette interdiction est signalée par des panneaux de signalisation :

E3

GXa

GXb

Article 4 Á Pley, à proximité du pont sur la Voer en direction de Kinkenberg, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes.

Cette interdiction est indiquée par des panneaux de signalisation :

C21

Article 5 Á Pley, dans le parking des maisons 10 et 12, en direction de la maison 10, la circulation est interdite à tous les conducteurs. Dans la direction opposée, le sens de circulation autorisé sur la voie publique à sens unique s'applique.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

C1

F19

Article 6 Á Pley, dans le parking des maisons 10 et 12, à gauche de l'entrée de la maison 10, les conducteurs sont obligés de tourner à gauche.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

D1

Article 7 Le présent règlement complémentaire sera transmis pour information au Département de la Mobilité et des Travaux Publics.

Vote

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du jeudi 5 octobre 2023

(signé) Kimberly Peeters
Directeur général

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre